PRÉFET
DE L'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale de l'Oise
283, rue de Clermont
ZA de la Vatine
60000 Beauvais

Beauvais, le 24/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/08/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SOCIETE LAITIERE DE CLERMONT

2 RUE HENRI BREUIL
60600 Clermont

Références : IC-R/304/26-CN/MC
Code AIOT : 0005101048

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/08/2026 dans l'établissement SOCIETE LAITIERE DE CLERMONT implanté 2 RUE HENRI BREUIL 60600 Clermont. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action nationale sur la gestion résiliente de la ressource en eau par les ICPE du secteur de l'agroalimentaire. Cette action vise notamment à prévenir le risque de pollution diffuse de la ressource qui pourrait être induit par une mauvaise exploitation des ouvrages de prélèvement d'eau ou par une inadéquation de l'installation aux usages.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE LAITIERE DE CLERMONT
- 2 RUE HENRI BREUIL 60600 Clermont
- Code AIOT : 0005101048
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Laitière de Clermont est spécialisée dans la transformation du lait. À cet effet, elle exploite une laiterie depuis 1961 sur la commune de Clermont.

Les activités sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 décembre 2005, complété par les arrêtés préfectoraux suivants :

- arrêté du 1er avril 2021 relatif à la construction d'une installation de stockage ;
- arrêté du 4 mars 2024 modifiant les modalités d'autosurveillance des rejets aqueux ;
- arrêté du 8 octobre 2024 modifiant le seuil de prélèvement en eau ;
- arrêté du 10 décembre 2024 actant les modifications d'exploitation des installations.

Le site relève de la directive IED au titre de la rubrique 3643 et dépend du BREF FDM (Food,Drink and Milk).

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Eau Ouvrage Agri Agro / Bref SA

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Protection des réseaux d'alimentation	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 16	Demande d'action corrective	1 mois
5	Localisation, repérage et entretien des ouvrages	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Localisation, repérage et entretien des ouvrages	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Enregistrement BSS	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 10	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Dispositif de mesure totalisateur	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	Sans objet
4	Cessation de forage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 17	Sans objet
7	Localisation, repérage et entretien des ouvrages	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8	Sans objet
8	Localisation, repérage et entretien des ouvrages	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 11	Sans objet
9	Transmission à l'inspection	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune non-conformité majeure n'a été constatée.
Des non-conformités pouvant être soldées rapidement ou portant sur des points documentaires ont été constatées. Il est demandé à l'exploitant de les corriger et de fournir les justificatifs appropriés sous un délai de 1 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Enregistrement BSS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 10
Thème(s) : Actions nationales 2026, Déclaration du forage
Prescription contrôlée : Dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, le déclarant communique au préfet, en deux exemplaires, un rapport de fin des travaux comprenant :- [...] et le code national BSS (Banque du sous-sol) attribué par le service géologique régional du Bureau de recherche géologique et minière (BRGM) ; […]
Constats : D'après l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 décembre 2024, les installations de l'exploitant sont classées au titre de la nomenclature IOTA pour la rubrique 1.1.1.0 « *Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau* » pour un forage [...].

D'après l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 octobre 2024, l'exploitant est autorisé à prélever 1 000 m³/j d'eau de la nappe de la Craie Picarde (315 199 m³ maximum par an) via son forage référencé à la banque du sous-sol par le code 103-07-07.

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté les documents relatifs à la déclaration de deux forages émis par le BRGM SGR PICARDIE le 6 juin 2002, dont celui relatif au forage identifié par l'indice de classement 103-7-7. Deux forages étaient effectivement initialement exploités sur le se site mais l'un d'entre eux a été comblé (cf point de contrôle n°4). Le code indiqué correspond à l'ancienne référence BSS. L'inspection est allé vérifier sur le site Infoterre du BRGM où tous les ouvrages déclarés sont recensés, le forage exploité par la société Laitière de Clermont y figure avec le nouveau code BSS000GYSR.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositif de mesure totalisateur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15

Thème(s) : Actions nationales 2026, Prélèvement d'eau

Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journellement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

D'après l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 décembre 2024, la rubrique suivante au titre de la nomenclature IOTA est visée : 1.1.2.0-1 « *Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m³/an* ».

L'exploitant est autorisé à prélever un débit maximal journalier de 1 000 m³, il est donc susceptible de dépasser un volume de 100 m³/j et doit relever quotidiennement les volumes prélevés comme l'exige l'article 15 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Lors de l'inspection, l'exploitant a déclaré disposer d'un compteur totalisateur « D1 » et a présenté son registre de relevé des consommations en version numérique. Le relevé est bien effectué quotidiennement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Protection des réseaux d'alimentation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 16

Thème(s) : Actions nationales 2026, Prévention pollution de l'eau

Prescription contrôlée :

[...]
Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.
[...]

Constats :

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté la présence d'un disconnecteur pour l'arrivée de l'eau de ville.

Concernant l'eau issue du forage, elle transite dans un osmoseur avant de rejoindre l'eau de ville en aval du disconnecteur.

Non-conformité n°1 : l'exploitant ne dispose pas d'un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion, ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes permettant d'éviter des retours de substances dans le milieu de prélèvement, pour l'eau de forage.

L'exploitant a indiqué que l'entretien du disconnecteur est effectué annuellement et suivi avec son logiciel de GMAO (gestion de maintenance assistée par ordinateur).

L'exploitant a présenté la fiche de maintenance du 8 juin 2026. Une observation relative à l'absence de plaque constructeur (numéro de série) y est formulée. L'exploitant a indiqué que l'observation était régulière, l'équipement étant ancien.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n°1 : il est demandé à l'exploitant, sous 1 mois, de mettre en place un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes permettant d'éviter des retours de substances dans le milieu de prélèvement pour l'eau de forage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Cessation de forage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 17

Thème(s) : Actions nationales 2026, Cessation du forage

Prescription contrôlée :

[…]
En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.
[…]

Constats :

D'après l'article 1.1 du point V.1 du titre V de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 décembre 2005, l'exploitant disposait initialement de 2 forages situés au Nord-Est du site.

L'un de ces forages a été comblé en mars 2022. L'exploitant en a informé le Préfet par le biais d'un dossier de porter à connaissance référencé BP/JM - 034/23 du 10 juillet 2023. Les travaux de comblement ont été réalisés par la société FORAFRANCE en mars 2022. Cependant l'inspection constate que la référence indiquée dans le dossier de porter à connaissance est la référence du forage actuellement exploité (BSS000GYSR) selon le croisement du constat terrain lors de l'inspection et des données figurant sur le site infoterre.brgm.fr. L'exploitant devra vérifier ces informations.

Cette modification a été instruite par l'Inspection et prise en compte dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 décembre 2024.

Cela a été confirmé par l'exploitant lors de la visite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation n°1: L'exploitant confirmera sous un mois que le dossier de porter à connaissance référencé BP/JM - 034/23 du 10 juillet 2023 contenait bien une coquille sur la référence du forage comblé. Il confirmera ainsi que le forage actuellement exploité a pour code BSS "BSS000GYSR" et que le forage comblé avait pour code "BSS000GYSM". Il confirmera par ailleurs avoir informé le BRGM du comblement de ce forage, et si cela n'a pas été fait , il y procédera dans les meilleurs délais (l'adresse suivante peut être utilisée à cet effet :bss.hdf@brgm.fr).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Localisation, repérage et entretien des ouvrages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8

Thème(s) : Actions nationales 2026, Protection de l'ouvrage

Prescription contrôlée :

Pour les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains qui sont conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance, il est réalisé

une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m^2 au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.
[…]

Constats :

D'après l'article 5.14.2 de la norme NF X31-614 « *Qualité du sol - Méthode de détection et de caractérisation des pollutions - Réalisation d'un forage de surveillance des eaux souterraines au droit et autour d'un site potentiellement pollué* » révisée en janvier 2024, les dispositions techniques relatives à la protection vis-à-vis des eaux de ruissellement et/ou météoriques sont les suivantes :
« […]
Dispositions techniques

Selon le contexte, les solutions suivantes peuvent être retenues :

a) Tête dépassant du sol : [...]
2) Margelle : Les dimensions de la margelle sont les suivantes : [...]
- Surface minimum pour les ouvrages d'un diamètre inférieur à 80/88 mm (soit 3'') : 0,09 m² (soit un carré de 30 cm de côté). Pour les ouvrages d'un diamètre supérieur à 80/88 mm (soit 3''), cette surface est à augmenter et à adapter au diamètre de l'ouvrage (par exemple 40 cm × 40 cm).
- Epaisseur au-dessus du sol : minimum 15 cm ;
- Epaisseur d'ancrage dans le sol : minimum 10 cm.
[...]
b) *Tête à ras du sol : Elle est obligatoire dans les aires de circulation (chaussées, trottoirs, etc.) et recommandée dans d'autres contextes (zone de stockage…) [...]*».

D'après le rapport de base de l'établissement Laitière de Clermont n°SER17223/IED-2 de juin 2020 réalisé par la société SEREA, «*les piézomètres ont été réalisés par une entreprise spécialisée en forage (société ESIRIS), à la tarière, dans les règles de l'art et en suivant la norme AFNOR NF X 31 - 614 [...]* ». Les diamètres des piézomètres sont de 64/75 mm, soit inférieurs à 80/88 mm.

Lors de la visite d'inspection (voir la planche photographique en annexe du présent rapport), il a été constaté par sondage :
- la présence de deux piézomètres (le premier près d'un parking sur une voie de circulation et le second à l'extrémité du site derrière la station d'épuration (STEP)) ;
- la présence du forage.

Le premier piézomètre, situé sur une voie de circulation, est au ras du sol.
Le second piézomètre dispose d'une margelle. La surface de cette dernière n'a pas été mesurée mais semble être supérieure ou égale à 0,09 m^2.
Le forage se situe quant à lui dans un local, le plafond dépassant d'au moins 0,5 m le niveau du

terrain naturel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de justificatif n° 2 : L'exploitant confirmera sous un mois que la surface de la margelle du second piézomètre (derrière la station d'épuration) est bien supérieure ou égale à 0,09m². Il pourra pour cela transmettre à l'inspection des photos des dimensions mesurées sur la margelle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Localisation, repérage et entretien des ouvrages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8

Thème(s) : Actions nationales 2026, Protection de l'ouvrage

Prescription contrôlée :

[…]
La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.
[…]

Constats :

Lors de la visite d'inspection (voir la planche photographique en annexe du présent rapport), il a été constaté par sondage :
- la présence de deux piézomètres (le premier près d'un parking et le second à l'extrémité du site derrière la station d'épuration (STEP)) ;
- la présence du forage.

Le premier piézomètre, localisé près d'un parking sur une voie de circulation, dispose d'une tête au ras du sol (disposition permise par la norme NF X31-614, voir le point de contrôle n°5) : son ouverture nécessite une clé ou un outil spécifique.
Le second piézomètre dispose d'un capot de fermeture s'élevant au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel.
Le forage est quant à lui dans un local et un capot de fermeture le protège, le plafond dépassant d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel. Ce local a été ouvert lors de la visite, la présence d'une pompe a été constatée, sans pour autant identifier la tête du forage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de justificatif n°2 : il est demandé à l'exploitant, sous un mois, de justifier que la hauteur minimale de la tête du forage est à 0,2 m comme le demande l'arrêté ministériel.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Localisation, repérage et entretien des ouvrages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8

Thème(s) : Actions nationales 2026, Protection de l'ouvrage

Prescription contrôlée :

|...]
Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.
[...]

Constats :

Lors de la visite d'inspection (voir la planche photographique en annexe du présent rapport), il a été constaté par sondage :

- la présence de deux piézomètres (le premier près d'un parking et le second à l'extrémité du site derrière la station d'épuration (STEP)) ;

- la présence du forage.

Le premier piézomètre est au ras du sol : son ouverture nécessite une clé ou un outil spécifique.
Le second piézomètre dispose d'un capot de fermeture équipé d'un cadenas.
Le forage est quant à lui dans un local et un capot de fermeture le protège. Ce capot est équipé d'un cadenas codé permettant de savoir qui a ouvert le capot, quel jour et à quelle heure. Le capot a été ouvert lors de la visite, permettant de constater la présence d'une pompe.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Localisation, repérage et entretien des ouvrages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 11

Thème(s) : Actions nationales 2026, Entretien de l'ouvrage

Prescription contrôlée :

[...]
Les forages, puits, ouvrages souterrains et les ouvrages connexes à ces derniers, utilisés pour effectuer [...] un prélèvement dans [les eaux souterraines], sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes

aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.
[…]

Constats :

L'exploitant a indiqué effectuer l'entretien de la pompe de son forage tous les 12 à 18 mois. Lors de l'inspection, il a présenté le bon de travail du 6 mai 2025 relatif au nettoyage de la pompe (installée en 2024).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Transmission à l'inspection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2026, Déclaration GEREP

Prescription contrôlée :

I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : […] - les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m ^{3}/ an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m ^{3}/ an ;
[…]

Constats :

L'exploitant a effectué sa déclaration Gerep pour l'année n-1 : l'exploitant a déclaré avoir prélevé 293 645 m^3 en 2025 dans les eaux souterraines, soit un volume inférieur au volume autorisé dans son arrêté préfectoral complémentaire du 8 octobre 2024 (315 199 m^3).

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué avoir prélevé environ 161 000 m^3 d'eau en 2026 à fin juillet.

Type de suites proposées : Sans suite